

REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions générales

L'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges a été créée le 1^{er} janvier 2016, suite à la création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges regroupant les dix communes de la Communauté de Communes du Centre Mauges.

L'établissement a une triple mission :

1. Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques et didactiques, l'éveil et l'initiation à la musique en développant leur sens esthétique et leur sensibilité artistique, l'enseignement aux jeunes d'une pratique artistique vivante, riche et diversifiée, l'émergence d'éventuelles vocations de musiciens et la formation d'amateurs actifs, éclairés et enthousiastes. Pour cette mission, l'établissement peut s'appuyer sur toutes les énergies disponibles dans le cadre de partenariats avec l'éducation nationale, d'autres établissements d'enseignement artistique, des associations à vocation culturelle et le Département.
2. Constituer sur le plan local (en collaboration avec tous les autres organismes et associations compétentes) un centre de ressources et un noyau dynamique de la vie musicale sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges en encourageant l'ouverture de l'établissement sur la vie culturelle : résidence d'artistes, partenariat avec les structures de formation, de création et de diffusion, accueil et encadrement de la pratique amateur....
3. Etablir une structure garantissant un niveau égal aux normes définies sur le plan national par la Direction de la Musique et la Fédération des Ecoles de Musique.

Chapitre I - STRUCTURE ET ORGANISATION -

Article 1 – Structure

La structure centrale pédagogique se situe au Centre Culturel de La Loge à Beaupréau. L'unité administrative se situe à l'Hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges – rue Robert Schuman à Beaupréau. Les cours sont dispensés dans chaque commune à partir de cinq élèves pour les cours collectifs et, pour les cours individuels (instrument), à partir de deux heures de cours au total pour un même professeur et pour un seul déplacement.

L'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges est un service municipal placé sous l'autorité du Maire de Beaupréau-en-Mauges. Son fonctionnement pédagogique est placé sous le contrôle du conseil d'établissement et du directeur pédagogique.

Article 2 – Personnel

Le recrutement de l'ensemble du personnel relève de la compétence du Maire de Beaupréau-en-Mauges en application des textes réglementaires fixant les modalités de recrutement des personnels territoriaux, notamment ceux relevant de la filière culturelle pour lesquels des dispositions particulières sont prévues.

Le directeur, nommé par le Maire de Beaupréau-en-Mauges, est responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement. Il s'appuie sur une équipe administrative et pédagogique au sein de laquelle les différentes spécialités instrumentales sont représentées. Il est responsable du personnel. Il définit l'orientation, l'organisation et les modalités d'évaluation des études en concertation permanente avec l'équipe pédagogique, le conseil d'établissement et tous les partenaires concernés. Il s'assure de leur exécution avec l'approbation du Maire.

Le personnel de l'établissement comprend :

- a) Le corps enseignant (professeurs, assistants d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} classe)
- b) Le personnel administratif.

Tous ces personnels font partie de la fonction publique territoriale et comme tels, sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ce personnel.

Article 3 – Conseil d'établissement

Le 26 août 2010, il a été créé au sein de la Communauté de Communes du Centre Mauges un Conseil d'Etablissement, instance de réflexion et de proposition concernant le fonctionnement courant de l'établissement.

Présidée par l'adjoint de Beaupréau-en-Mauges en charge de la Culture, cette instance est composée de plusieurs membres (4 ou 5 membres de la Commission Culture, le directeur culturel, le directeur de l'école de musique, 2 professeurs délégués, 2 représentants de l'A.P.E.U., la secrétaire de l'école de musique).

Sont exclus de son champ de compétences : les questions pédagogiques et les problèmes de personnel (qui restent du ressort du seul employeur territorial).

Chapitre II – SCOLARITE -

Article 4 – Principe de base

1. La progression et l'efficacité des études musicales dépendent de l'assiduité dans le travail de l'élève.
2. La formation musicale et la M.A.O. (musique assistée par ordinateur) sont indissociables de l'étude instrumentale (une dispense peut être envisagée à l'entrée au lycée).
3. La durée hebdomadaire des cours varie selon les disciplines et les niveaux.
4. Les divers contrôles et examens organisés au cours de la scolarité ont comme fonction indispensable d'évaluer les acquisitions et les progrès réalisés par les élèves.

Article 5 – Vie scolaire

Sur demande justifiée et autorisation du professeur concerné et du directeur, certaines salles de l'établissement, dans la limite des possibilités, peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument. Dans tous les cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés et ne pas admettre dans les classes, en leur compagnie, des personnes non inscrites à l'établissement.

Article 6 – Sortie pédagogique

Des voyages, des stages et des concerts peuvent être organisés dans le cadre du projet pédagogique de l'école. Une participation aux frais occasionnés par ces activités (frais matériels, frais de transports, etc ...) peut être demandée aux élèves (en plus des droits d'inscription et de scolarité annuels).

Chapitre III - ADMISSION -

Article 7 – Inscriptions

Les études musicales sont facultatives, les élèves qui s'inscrivent à l'établissement viennent de leur plein gré et acceptent librement les principes pédagogiques et artistiques, ainsi que les règles indispensables de discipline, définis par le présent règlement.

L'admission des élèves est soumise aux inscriptions ou réinscriptions. Elles ont lieu chaque année, à partir du mois de juin (dernière semaine) et jusqu'à la fin du mois de septembre pour les cours collectifs. Tous les élèves sont tenus de s'inscrire ou de se réinscrire aux dates précisées par courrier, par voie d'affichage ou par la presse.

Des inscriptions tardives peuvent être reçues à titre exceptionnel pour des motifs justifiés, notamment pour les élèves venant d'autres établissements d'enseignement musical.

Les réinscriptions seront reçues par le secrétariat de l'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges et les inscriptions par le directeur.

L'inscription ou la réinscription à l'école de musique vaut acceptation du présent règlement.

Article 8 – Conditions d'admission

Pour l'admission aux cours collectifs et individuels, le nombre d'élèves maximum par classe ouverte est fixé chaque année par le directeur. Les admissions s'effectuent en fonction des places disponibles.

Chapitre IV - DESISTEMENTS -

Article 9 – Désistements en cours d'année

En cas de désistement avant le début des cours et pour quelque motif que ce soit, un droit d'inscription sera conservé et facturé par l'école de musique.

L'engagement est pris pour l'année scolaire et l'intégralité de l'inscription est due, sauf cas de force majeure. Chaque cas sera étudié individuellement et avec la plus grande rigueur par le Conseil d'Etablissement.

Chapitre V - ASSIDUITE - ABSENCES - DISPENSES - MANIFESTATIONS -

Article 10 – Assiduité

Tout élève inscrit s'engage à suivre avec assiduité ses cours. De ce fait, les absences sont contrôlées par chaque enseignant. Les parents seront avisés par téléphone ou par mail des absences de leur enfant.

Article 11 – Absences

Chaque absence d'élève doit être justifiée par mail ou par téléphone par les parents avant le début des cours individuels ou collectifs.

Article 12 – Dispenses

Les demandes de dispense sont à adresser au directeur qui jugera en concertation avec le ou les professeur(s) d'accorder ou non une éventuelle dispense.

Article 13 – Présence aux manifestations organisées par l'établissement

Les activités de l'établissement sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques....

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques lorsqu'ils sont sollicités par les professeurs ou le directeur.

L'ensemble de ces activités contribue au rayonnement de l'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges, à ce titre la participation des élèves est fortement recommandée dans le cadre de leur scolarité.

Chapitre VI - MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DES LOCAUX ET DU MATERIEL MUSICAL -

Article 14 – Prêt de locaux

Tout usager ou personne extérieure devra formuler sa demande par écrit auprès du Maire de Beaupréau-en-Mauges pour l'usage des salles de cours.

Article 15 – Prêt de matériel musical

En ce qui concerne l'usage du matériel musical, la demande devra être formulée par écrit auprès du Maire de Beaupréau-en-Mauges et du directeur. Un contrat de location sera établi pour toute mise à disposition et une attestation d'assurance pour le matériel loué sera demandée avant la remise du matériel.

Chapitre VII - DISCIPLINE - DEGRADATION -

Article 16 – Discipline

Le directeur se réserve le droit d'exclure temporairement pour raison disciplinaire un élève après avis du professeur et entretien avec l'élève et ses parents. En cas de conflit grave, le conseil d'établissement sera saisi pour étudier les sanctions à prendre.

Article 17 – Dégradation

Tout dégât causé intentionnellement par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement peut engendrer des sanctions prises par le directeur et le Maire et pouvant aller jusqu'au renvoi immédiat de l'élève. Dans tous les cas, il sera exigé le remboursement des frais occasionnés.

Chapitre VIII – SECURITE

Article 18 –

Les Utilisateurs s'engagent à respecter les normes de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Pour des raisons de sécurité, seuls les personnels techniciens habilités par la Ville peuvent accéder aux locaux techniques (chauffage, TGBT, machineries...) et s'assurer de la bonne marche de l'ensemble des équipements.

Il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006
- d'amener des animaux même tenus en laisse, sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap

Chapitre IX - ASSURANCES -

Article 19 – Dégâts

Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement engage la responsabilité de ses parents ou de l'élève (s'il est majeur).

Article 20 – Responsabilité civile

Les élèves majeurs de l'école et les parents des élèves mineurs sont tenus de souscrire une assurance individuelle couvrant les risques encourus dans le cas où leur responsabilité personnelle se trouverait engagée, tant sur le plan corporel que matériel.

Chapitre X - PRETS - LOCATIONS D'INSTRUMENTS -

Article 21 –

L'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges propose, dans la limite de ses possibilités, de louer un instrument aux élèves de 2^{ème} année, voire les années suivantes. L'instrument est prêté la 1^{ère} année. Ce prêt peut être éventuellement prolongé pour certains instruments. Les prêts ou locations ne s'appliquent pas aux instruments suivants : guitare – piano – percussions – flûte à bec.

L'instrument est loué ou prêté dans un état de marche et il est demandé à l'emprunteur ou au loueur de restituer l'instrument en fin d'année.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs doivent obligatoirement assurer les instruments mis à leur disposition.

Chapitre XI - RELATIONS ELEVES / PARENTS / ETABLISSEMENT -

Article 22 –

Tout différend éventuel entre un professeur, un élève ou ses parents est soumis à l'arbitrage du directeur, auquel il appartient dans des cas particulièrement graves d'en aviser le Maire.

Pour tout problème, le directeur reçoit sur rendez-vous, tout au long de l'année.

D'autre part, si les parents souhaitent rencontrer un professeur, des rendez-vous sont accordés sur demande. La rencontre ne peut pas se faire pendant les cours.

Tout changement d'état civil ou d'adresse doit être communiqué sans délai au secrétariat de l'établissement.

Chapitre XII - PARTITIONS -

Article 23 –

Nous rappelons qu'il est formellement interdit de photocopier des partitions en dehors de l'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges qui est autorisée par la S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) à réaliser un nombre de photocopies limité par élève. Il est d'ailleurs demandé à chaque élève inscrit en instrument de régler un montant pour les droits de photocopies.

Chapitre XIII - LIEUX DES MANIFESTATIONS -

Article 24 –

Afin de dynamiser l'ensemble du territoire de Beaupréau-en-Mauges, les concerts, l'accompagnement des cérémonies officielles ou cérémonies des vœux seront répartis de manière équilibrée sur les différentes communes déléguées (ce qui implique un système de rotation annuelle défini par les élus) ou sur différents pôles géographiques (ce qui implique le regroupement de plusieurs communes pour une même cérémonie).

Chapitre XIV - DISCIPLINES ET CURSUS -

Article 25 –

L'ensemble des cas concernant des secteurs particuliers de l'établissement, qui ne seraient pas traités dans le présent règlement, sont consignés sur la fiche de renseignements distribuée aux parents lors des inscriptions (mois de juin) et en début d'année scolaire.

Chapitre XV - DATE D'EFFET ET PUBLICITE DU REGLEMENT -

Article 26 –

Le présent règlement qui prendra effet le 9 juin 2023 sera affiché à l'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges. Tout usager de l'établissement pourra obtenir copie de ce règlement sur simple demande.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 9 juin 2023

Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin, à 18h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois de juin, salle de la Prée – Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Franck AUBIN, maire.

CONVOCAION DU 2 JUIN 2023

Nombre de conseillers en exercice : 63 - Présents : 50 - Votants : 60

Secrétaire de séance : Christian DAVY

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE
N° 23-06-27**

M. Thierry MERCERON, adjoint à la culture, tourisme et patrimoine, expose à l'assemblée qu'afin de garantir le bon fonctionnement de l'école de musique, il est nécessaire d'actualiser son règlement intérieur.

Vu le projet de règlement intérieur joint en annexe,

Le maire propose au conseil municipal :

- D'ADOPTER le règlement intérieur de l'école de musique,
- DE L'AUTORISER, ou l'adjoint à la culture, tourisme et patrimoine, à signer ce règlement intérieur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.



Pour extrait certifié conforme
Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges